



Saint-Jean-d'Angély, le 29 avril 2019

DÉCISION DU MAIRE
N° 2019_SF_DEC5

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat alinéa 9,

Vu l'article L 2242 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE**Article 1**

D'accepter un don en chèque d'un montant de 100 € (CENT EUROS) provenant des quêtes à mariage.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Vice-présidente du Conseil régional,

Françoise MESNARD